

376676 - Il jure de payer le taxi puis son compagnon s'en charge

question

J'ai pris un taxi en compagnie d'un voisin et j'ai juré de payer le transport mais , malheureusement , mon voisin a insisté à payer et l'a fait. Que dois-je faire? Dois-je accomplir un acte expiatoire ou faut-il que j'aie remboursé mon voisin afin de ne plus avoir à accomplir un acte expiatoire?

la réponse favorite

Celui qui jure de faire une chose et n'arrive pas à le faire doit accomplir un acte expiatoire.

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Celui qui jure de faire une chose et n'arrive pas à le faire, ou jure de ne pas faire une chose et le fait, doit procéder à un acte expiatoire. Ceci n'est l'objet d'aucune divergence de vues au sein des juriconsultes urbains. Ibn Abdoul Barr dit: « le serment qui entraîne un acte expiatoire de l'avis unanime des musulmans est celui qui porte sur des actes du futur. » Extrait d'al-Moughni (13/445)

On a interrogé les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance en ces termes: « J'ai reçu un hôte au cours de la nuit et je me suis précipité à jurer d'égorger un mouton pour lui offrir de l'hospitalité alors que lui a juré que je ne le ferais pas. Il a dit trois fois, : « tu vois: au nom d'Allah, tu ne vas pas égorger un mouton » J'ai reculé tout en restant sur place puisque je craignais de provoquer une rupture (avec mon hôte) J'espère que vous me dites ce que je dois faire. »

Voici leur réponse: « si la réalité est telle que vous l'avez décrite, vous devez procéder à un acte expiatoire consistant, soit à affranchir un esclave croyant, soit à nourrir ou vêtir dix pauvres, soit à jeûner trois jours, conformément à la parole du Très-haut: « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un

esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » (Coran,5:89)

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Commission permanente pour la Consultance

Signé:

Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente pour la Consultance (23/73)

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes: « quand un groupe de mes amis et moi-même sommes ensemble dans un restaurant et que je veux payer l'addition, l'un d'entre eux se lève pour le faire à ma place. Je jure alors de le faire en lui disant: « tu ne vas pas le faire » mais il le fait sans tenir compte de mon serment. Est-ce permis? Mon serment nécessite-t-il un acte expiatoire? »

Voici sa réponse: « premièrement, mon conseil à l'auteur de la présente question et à d'autres est de ne plus jurer pour engager autrui à faire ou à ne pas faire car cela revient à embarrasser le concerné. C'est parce que si ce dernier ne fait pas, il aura à procéder à un acte expiatoire. Il est aussi gêné parce qu'il peut avoir de la peine à faire ce qu'on lui demande de faire. La peine peut être doublée d'un préjudice dû au souci de ne pas offenser celui qui a juré pour l'engager à faire. Tout cela crée une situation inconfortable.

S'agissant de l'acte expiatoire, quand on jure de faire ou de faire faire ou de ne pas faire, on peut tout faire dépendre de la volonté divine en disant s'il plait à Allah ou au nom d'Allah tu feras, s'il plait à Allah ou je ferais s'il plait à Allah ou s'abstenir de faire dépendre la chose de la volonté divine. Dans le premier cas, il n'y a ni parjure ni nécessité d'un acte expiatoire, même si on ne fait pas l'acte qu'on a juré de faire. Dans le second cas, on

commet le parjure si on ne fait pas ce qu'on a juré de faire ou fait ce qu'on n'a juré de ne pas faire.

Il convient que chaque fois on jure de faire ou engage quelqu'un à faire, on ajoute: s'il plait à Allah. La formulation de cette conditions comporte deux importants avantages. L'un est qu'il facilite la réalisation de l'objet du serment. L'autre est qu'en cas de parjure, on n'est pas tenu de procéder à un acte expiatoire.

Pour la partie de la question concernant celui qui a juré que son compangon ne réglera pas l'adition et qu'il l'a fait ensuite, il doit péocéder à un acte expiatoire puisque son comapgnon ne l'a pas suivi. Extrait des avis juridiques consultatifs intitulés nouroun ala ad-darb (11/256-257). Le fait que vous allez le rembourser ne vous dispense pas de l'acte expiatoire à faire car le parjure vous l'impose. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [45676](#) intitulée explication détaillée de l'acte expiatoire portant sur la violation d'un serment.

Allah le sait mieux.